

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

& ' (() *
% † % %

! " # \$ %

_____ \$

* / ' ! . / \$ 2 3 ! " .) (" 1 0 -
% %

' 1 ' (\$

' 1 ' (

& # 2 3 % & #
. 0

3 ' \$ / / 4 ! *

* 1 \$ \$. " * / " * "(, " 5 " - 0 "
3 4 6 / " 7 / ' . \$ / 8 2 * #



0 / ! / 0 ' ' \$ // * ' ?
/ ! / ' '' @
C ' \$ B 4 /! ! " ' " 4 ? 1 * * - * .. \$ // * 4 /
? / 0 ! / ! 0 / ' ' @ \$ // *
* ' \$! / * * - * .. 1 ' / / * * & / ' . - * .. ' \$
* ! ! / ' ' - * .. / ! ; / / 1 \$ ' * * - * .." / ' ! \$
! ! 0 ' ! ; / 4 / ' \$ @ 0
& ' / * * - * .. ' / \$ \$ // * * * / - * .. 4 & ' / 4
\$ ' / ? / \$ // * \$ // * \$ / \$ \$ /
; / 0 / ! 0 4 ' \$

auprès de l'OCDE

#> :d'effet pour les échanges de renseignements entre Autorités compétentes portant sur l'échange des

* /> A &> A / a>l'intention d'échanger automatiquement pays par pays à partir de 2018 et que, pour être informés des renseignements en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole multilatéral sur l'échange des déclarations par pays (ci

* /> A " ' \$>\$: 28(6), la Convention amendée s'applique à partir des périodes d'imposition qui débutent l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que la Convention amendée prendra effet pour les périodes d'imposition ou des obligations

* A " / * \$ /> " / ! \$ H \$ une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ; / / A * \$ /> A " >A " juridictions émettrices pour lesquelles la Convention amendée s'applique ; / / A d'imposition ; / / A D janvier de l'année

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée et de l'AMAC PpP concerne des périodes d'imposition ou des obligations de la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée et de l'AMAC PpP concerne des périodes d'imposition ou des obligations de la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transcrire la Convention amendée et de l'AMAC PpP est régie par les périodes d'imposition ou les obligations de la Convention amendée

I &> A / déclare que la Convention amendée s'applique en vertu de l'AMAC PpP à l'assistance administrative mutuelle entre les Parties ; / / A \$ /> A ' / /> \$ que soient les périodes d'imposition ou les obligations de la Convention amendée